

Décision de qualification

*La Commission fédérale des maisons de jeu
a décidé en date du 27 février 2008:*

1. Sur la base de l'art. 3 LMJ et 60 OLMJ, le tournoi de poker, décrit à la lettre B, est qualifié de jeu d'adresse.
2. L'organisation du tournoi de poker selon la lettre B est admise sous réserve d'autres dispositions légales, en particulier les dispositions cantonales, et sous réserve d'autres obligations.
3. Des frais de procédure de 300 francs sont mis à la charge de la Jeune Chambre Economique Suisse, par Grégoire Villard (art. 112 ss OLMJ), et seront prélevés, après l'entrée en force de la présente décision, sur l'avance de frais de 300 francs.
4. Cette décision est communiquée aux cantons et publiée dans la Feuille fédérale.
5. Notifiée à:
 - Jeune Chambre Economique Suisse, représentée par Grégoire Villard, Chemin des Erables 1, 1026 Denges.

Un recours peut être déposé contre la présente décision dans les 30 jours qui suivent la notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, Postfach, 3000 Berne 14.

1^{er} avril 2008

Commission fédérale des maisons de jeu:

Le président, Benno Schneider

Voir www.esbk.admin.ch